

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Initiative Raphaël Mahaim et consorts - Calcul des majorités dans les commissions d'un conseil communal : plus de clarté SVP

1. PREAMBULE

La commission nommée pour étudier cette initiative s'est réunie le vendredi matin 11 mars 2016 à la Salle des Charbonnens, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Christelle Luisier Brodard, Valérie Schwaar, Claudine Wyssa ; de Messieurs les députés Philippe Clivaz, Manuel Donzé, Raphaël Mahaim, Claude Matter, Martial de Montmollin, Nicolas Rochat Fernandez ainsi que du soussigné, confirmé dans son rôle de président-rapporteur. Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) était également présente à cette séance ainsi que Mme Corinne Martin, Cheffe du Service des communes et du logement (SCL) et de M. Vincent Duvoisin, Chef de la division affaires communales et droits politiques au SCL. La prise des notes durant la séance a été assurée par M. Fabrice Lambelet, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC).

2. POSITION DE L'INITIANT

Suite à la révision de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), de nombreuses communes ont dû revoir leur règlement communal en matière de calcul des majorités au sein de leurs commissions communales. Dans le cadre du Grand Conseil (GC), c'est la règle de la majorité relative qui prévaut, mais la loi sur les communes (LC) prévoit, quant à elle, la majorité absolue ; les absentions étant comptabilisées avec les votes négatifs. Cela pose problème, car il n'y a pas de distinction entre les abstentions et les votes négatifs ; ce qui permet ainsi de plus facilement renvoyer un projet. Son initiative prévoit deux solutions quant à une modification de l'article 40g, alinéa 3 de la LC, car il souhaite, entre autres, laisser la liberté aux communes de choisir leur type de majorité lors des votes en commissions communales :

- 1) *«Leurs décisions sont prises à la majorité ~~absolue~~ simple des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant» ;*
- 2) *«~~Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents~~ Le règlement du conseil définit la manière de calculer la majorité pour les votes en commission. En tous les cas, le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant».*

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT (CE)

La rédaction initiale de cet article 40g, alinéa, 3 de la LC est jugée maladroite et prête effectivement à confusion quant à son interprétation. Celle-ci concerne le quorum de la commission. En effet, la notion de quorum est peu claire actuellement dans la loi. Il faut distinguer la présence d'une majorité absolue des membres d'une commission et le fait que les décisions doivent se prendre à la majorité simple. D'ailleurs, il ne peut pas y avoir de voix prépondérante du président en cas de système à la majorité absolue, contrairement à ce qui est mentionné dans l'alinéa 3 de l'article 40g de la LC.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

L'initiant se dit convaincu par l'explication du département. Son interprétation de cet article concernait uniquement le calcul de la majorité, mais ne remettait pas en question le principe posé pour le quorum. Du coup, le CE pourrait proposer des amendements à son initiative lors de la réponse à celle-ci.

Le CE s'interroge s'il doit présenter un préavis ou un contre-projet à cette initiative, car il est en mesure de formuler une proposition immédiate à la commission, sous la forme d'un amendement.

Sur la base de l'article 128, alinéa 1 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), qui renvoie à l'article 122 traitant de la motion, celui-ci est applicable par analogie à l'initiative. Cette dernière peut donc être prise en considération partielle ou totale. Il est donc proposé de prendre en considération partielle cette initiative après avoir pris connaissance de l'amendement du CE. L'initiant et la commission se rallient à la proposition formulée.

Le gouvernement donne la teneur de l'amendement à l'initiative Mahaim concernant l'article 40g, alinéa 3 de la LC: « Les commissions ne peuvent délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de leurs membres. Les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant ».

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération partielle de l'initiative telle qu'amendée ci-dessus :

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération cette initiative, à l'unanimité des membres présents, et de la renvoyer au Conseil d'État.

Lausanne, le 8 mai 2016

Le président-rapporteur :
(Signé) Philippe Vuillemin